



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2018-105

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## Préfecture

53-2018-11-14-004 - AP Création Commune Nouvelle Bierné-les-Villages (3 pages)	Page 3
53-2018-11-14-008 - AP création commune nouvelle Château-Gontier-sur-Mayenne (3 pages)	Page 7
53-2018-11-14-005 - AP Création Commune Nouvelle Évron (3 pages)	Page 11
53-2018-11-14-006 - AP Création Commune Nouvelle Gennes-Longuefuye (3 pages)	Page 15
53-2018-11-14-007 - AP Création Commune Nouvelle La Roche-Neuville (3 pages)	Page 19

Préfecture

53-2018-11-14-004

## AP Création Commune Nouvelle Bierné-les-Villages

*Commune nouvelle en lieu et place d'Argenton-Notre-Dame, Bierné, Saint-Laurent-des-Mortiers  
et Saint-Michel-de-Feins*



PREFET DE LA MAYENNE

**Arrêté du 14 novembre 2018  
portant création de la commune nouvelle de Bierné-les-Villages à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Bierné du 2 octobre 2018 demandant au préfet la création d'une commune nouvelle dénommée « Bierné-les-Villages », par regroupement des communes d'Argenton-Notre-Dame, Bierné, Saint-Laurent-des-Mortiers et Saint-Michel-de-Feins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Argenton-Notre-Dame du 2 octobre 2018 demandant au préfet la création d'une commune nouvelle dénommée « Bierné-les-Villages », par regroupement des communes d'Argenton-Notre-Dame, Bierné, Saint-Laurent-des-Mortiers et Saint-Michel-de-Feins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-des-Mortiers du 2 octobre 2018 demandant au préfet la création d'une commune nouvelle dénommée « Bierné-les-Villages », par regroupement des communes d'Argenton-Notre-Dame, Bierné, Saint-Laurent-des-Mortiers et Saint-Michel-de-Feins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Michel-de-Feins du 2 octobre 2018 demandant au préfet la création d'une commune nouvelle dénommée « Bierné-les-Villages », par regroupement des communes d'Argenton-Notre-Dame, Bierné, Saint-Laurent-des-Mortiers et Saint-Michel-de-Feins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2113-2 du code susvisé, une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës à la demande de tous les conseils municipaux des communes concernées, que les conseils municipaux des communes d'Argenton-Notre-Dame, Bierné, Saint-Laurent-des-Mortiers et Saint-Michel-de-Feins, communes contiguës, par les délibérations susvisées, ont demandé en termes concordants la création d'une commune nouvelle dénommée « Bierné-les-Villages » par regroupement des quatre communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commune nouvelle est créée en lieu et place des communes d'Argenton-Notre-Dame, Bierné, Saint-Laurent-des-Mortiers et Saint-Michel-de-Feins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La commune nouvelle prend le nom de « Bierné-les-Villages »

Le chef-lieu de la commune nouvelle est celui de la commune fondatrice de Bierné. La mairie de la commune nouvelle est située rue d'Anjou, commune déléguée de Bierné, à Bierné-les-Villages.

**Article 2** : Des communes déléguées reprenant les noms et les limites territoriales des quatre communes fondatrices sont créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est institué pour chacune des communes déléguées un maire délégué qui est, à la création de la commune nouvelle, le maire de la commune fondatrice en fonction.

Il est créé dans chaque commune déléguée une annexe de la mairie, située à l'ancienne mairie, compétente pour établir les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

**Article 3** : Le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des quatre communes fondatrices en fonction à la date du 31 décembre 2018 et ce, jusqu'au prochain renouvellement de tous les conseillers municipaux des anciennes communes.

**Article 4** : Le dernier maire de la commune fondatrice de Bierné est compétent pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle.

**Article 5** : Les biens, droits et obligations des communes fondatrices sont transférés à la commune nouvelle de Bierné-les-Villages.

La création de la commune nouvelle de Bierné-les-Villages entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes des communes fondatrices.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties.

L'ensemble des personnels des communes fondatrices est réputé relever de la commune nouvelle sous les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La date d'effet fiscal sera le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 6** : La commune nouvelle de Bierné-les-Villages est substituée aux communes fondatrices dans les groupements suivants, dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux à intervenir :

- communauté de communes du pays de Château-Gontier ;

- SIVOS du collège de Grez-en-Bouère ;
- territoire d'énergie Mayenne.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché dans les mairies des communes d'Argenton-Notre-Dame, Bierné, Saint-Laurent-des-Mortiers et Saint-Michel-de-Feins.

Mention sera faite au Journal officiel du présent arrêté.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes d'Argenton-Notre-Dame, Bierné, Saint-Laurent-des-Mortiers et Saint-Michel-de-Feins sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le préfet

Frédéric VEAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Préfecture

53-2018-11-14-008

AP création commune nouvelle  
Château-Gontier-sur-Mayenne

*Création d'une commune nouvelle en lieu et place d'Azé, Château-Gontier et Saint-Fort*



PREFET DE LA MAYENNE

**Arrêté du 14 novembre 2018**

**portant création de la commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal d'Azé du 22 octobre 2018 demandant au préfet la création d'une commune nouvelle dénommée « Château-Gontier-sur-Mayenne », par regroupement des communes d'Azé, de Château-Gontier/Bazouges et de Saint-Fort, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de Château-Gontier/Bazouges du 22 octobre 2018 demandant au préfet la création d'une commune nouvelle dénommée « Château-Gontier-sur-Mayenne », par regroupement des communes d'Azé, de Château-Gontier/Bazouges et de Saint-Fort, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Fort du 22 octobre 2018 demandant au préfet la création d'une commune nouvelle dénommée « Château-Gontier-sur-Mayenne », par regroupement des communes d'Azé, de Château-Gontier/Bazouges et de Saint-Fort, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2113-2 du code susvisé, une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës à la demande de tous les conseils municipaux des communes concernées, que les conseils municipaux des communes d'Azé, de Château-Gontier/Bazouges et de Saint-Fort, communes contiguës, par les délibérations susvisées, ont demandé en termes concordants la création d'une commune nouvelle dénommée « Château-Gontier-sur-Mayenne » par regroupement des trois communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une commune nouvelle est créée en lieu et place des communes d'Azé, de Château-Gontier/Bazouges et de Saint-Fort, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

46 rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX  
Tél 02 43 01 50 00 - Serveur vocal 02 43 01 50 50  
site internet : [www.mayenne.pref.gouv.fr](http://www.mayenne.pref.gouv.fr)



La commune nouvelle prend le nom de « Château-Gontier-sur-Mayenne »

Le chef-lieu de la commune nouvelle est celui de la commune fondatrice de Château-Gontier/Bazouges. La mairie de la commune nouvelle est située dans l'Hôtel de ville et de pays de Château-Gontier, situé 23, place de la République - BP 20402 - 53204 Château-Gontier cedex, commune déléguée de Château-Gontier/Bazouges, à Château-Gontier-sur-Mayenne.

**Article 2** : Des communes déléguées reprenant les noms et les limites territoriales des trois communes fondatrices sont créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est institué pour chacune des communes déléguées un maire délégué qui est, à la création de la commune nouvelle, le maire de la commune fondatrice en fonction.

Il est créé dans chaque commune déléguée une annexe de la mairie, située à l'ancienne mairie, compétente pour établir les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

**Article 3** : Le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des trois communes fondatrices en fonction à la date du 31 décembre 2018 et ce, jusqu'au prochain renouvellement de tous les conseillers municipaux des anciennes communes.

**Article 4** : Le dernier maire de la commune fondatrice de Château-Gontier/Bazouges est compétent pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle.

**Article 5** : Les biens, droits et obligations des communes fondatrices sont transférés à la commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne.

La création de la commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes des communes fondatrices.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties.

L'ensemble des personnels des communes fondatrices est réputé relever de la commune nouvelle sous les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La date d'effet fiscal sera le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 6** : La commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne est substituée aux communes fondatrices dans les groupements suivants, dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux à intervenir :

- communauté de communes du pays de Château-Gontier ;
- territoire d'énergie Mayenne.

En application des dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat d'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier est dissous de plein droit au

1er janvier 2019, puisqu'il ne comportera plus qu'une seule commune membre " Château-Gontier-sur-Mayenne". Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau au sein de la commune nouvelle et en tenant compte de leurs droits acquis.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché dans les mairies des communes d'Azé, de Château-Gontier/Bazouges et de Saint-Fort .

Mention sera faite au Journal officiel du présent arrêté.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes d'Azé, de Château-Gontier/Bazouges et de Saint-Fort sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le préfet

Frédéric VEAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Préfecture

53-2018-11-14-005

AP Création Commune Nouvelle Évron

*Création d'une commune nouvelle en lieu et place de Châtres-la-Forêt, Évron et  
Saint-Christophe-du-Luat*



PREFET DE LA MAYENNE

**Arrêté du 14 novembre 2018  
portant création de la commune nouvelle d'Évron à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Châtres-la-Forêt du 18 octobre 2018 demandant au préfet la création d'une commune nouvelle dénommée « Évron », par regroupement des communes de Châtres-la-Forêt, Évron et Saint-Christophe-du-Luat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Évron du 18 octobre 2018 demandant au préfet la création d'une commune nouvelle dénommée « Évron », par regroupement des communes de Châtres-la-Forêt, Évron et Saint-Christophe-du-Luat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Christophe-du-Luat du 18 octobre 2018 demandant au préfet la création d'une commune nouvelle dénommée « Évron », par regroupement des communes de Châtres-la-Forêt, Évron et Saint-Christophe-du-Luat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2113-2 du code susvisé, une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës à la demande de tous les conseils municipaux des communes concernées, que les conseils municipaux des communes Châtres-la-Forêt, Évron et Saint-Christophe-du-Luat, communes contiguës, par les délibérations susvisées, ont demandé en termes concordants la création d'une commune nouvelle dénommée « Évron » par regroupement des trois communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une commune nouvelle est créée en lieu et place des communes de Châtres-la-Forêt, Évron et Saint-Christophe-du-Luat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La commune nouvelle prend le nom de « Évron »

Le chef-lieu de la commune nouvelle est celui de la commune fondatrice d'Évron. La mairie de la commune nouvelle est située 4 rue de Hertford, commune déléguée d'Évron, à Évron.

**Article 2** : Des communes déléguées reprenant les noms et les limites territoriales des trois communes fondatrices sont créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est institué pour chacune des communes déléguées un maire délégué qui est, à la création de la commune nouvelle, le maire de la commune fondatrice en fonction.

Il est créé dans chaque commune déléguée une annexe de la mairie, située à l'ancienne mairie, compétente pour établir les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

**Article 3** : Le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des trois communes fondatrices en fonction à la date du 31 décembre 2018 et ce, jusqu'au prochain renouvellement de tous les conseillers municipaux des anciennes communes.

**Article 4** : Le dernier maire de la commune fondatrice d'Évron est compétent pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle.

**Article 5** : Les biens, droits et obligations des communes fondatrices sont transférés à la commune nouvelle d'Évron .

La création de la commune nouvelle d'Évron entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes des communes fondatrices.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties.

L'ensemble des personnels des communes fondatrices est réputé relever de la commune nouvelle sous les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La date d'effet fiscal sera le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 6** : La commune nouvelle d'Évron est substituée aux communes fondatrices dans les groupements suivants, dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux à intervenir :

- communauté de communes des Coëvrons ;
- syndicat mixte du Parc Naturel Régional Normandie-Maine;
- territoire d'énergie Mayenne.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché dans les mairies des communes de Châtres-la-Forêt, Évron et Saint-Christophe-du-Luat.

Mention sera faite au Journal officiel du présent arrêté.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Châtres-la-Forêt, Évron et Saint-Christophe-du-Luat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le préfet

Frédéric VEAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Préfecture

53-2018-11-14-006

AP Création Commune Nouvelle Gennes-Longuefuye

*création d'une commune nouvelle en lieu et place de Gennes-sur-Glaize et Longuefuye*



PREFET DE LA MAYENNE

**Arrêté du 14 novembre 2018**

**portant création de la commune nouvelle de Gennes-Longuefuye à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Gennes-sur-Glaize du 15 octobre 2018 demandant au préfet la création d'une commune nouvelle dénommée « Gennes-Longuefuye », par regroupement des communes de Gennes-sur-Glaize et Longuefuye, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de Longuefuye du 16 octobre 2018 demandant au préfet la création d'une commune nouvelle dénommée « Gennes-Longuefuye », par regroupement des communes de Gennes-sur-Glaize et Longuefuye, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2113-2 du code susvisé, une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës à la demande de tous les conseils municipaux des communes concernées, que les conseils municipaux des communes de Gennes-sur-Glaize et Longuefuye, communes contiguës, par les délibérations susvisées, ont demandé en termes concordants la création d'une commune nouvelle dénommée « Gennes-Longuefuye » par regroupement des deux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commune nouvelle est créée en lieu et place des communes de Gennes-sur-Glaize et Longuefuye, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La commune nouvelle prend le nom de « Gennes-Longuefuye »

Le chef-lieu de la commune nouvelle est celui de la commune fondatrice de Gennes-sur-Glaize. La mairie de la commune nouvelle est située 44 rue Division Leclerc, commune déléguée de Gennes-sur-Glaize, à Gennes-Longuefuye.

46 rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX  
Tél 02 43 01 50 00 - Serveur vocal 02 43 01 50 50  
site internet : [www.mayenne.pref.gouv.fr](http://www.mayenne.pref.gouv.fr)



**Article 2** : Des communes déléguées reprenant les noms et les limites territoriales des deux communes fondatrices sont créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est institué pour chacune des communes déléguées un maire délégué qui est, à la création de la commune nouvelle, le maire de la commune fondatrice en fonction.

Il est créé dans chaque commune déléguée une annexe de la mairie, située à l'ancienne mairie, compétente pour établir les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

**Article 3** : Le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des deux communes fondatrices en fonction à la date du 31 décembre 2018 et ce, jusqu'au prochain renouvellement de tous les conseillers municipaux des anciennes communes.

**Article 4** : Le dernier maire de la commune fondatrice de Gennes-sur-Glaize est compétent pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle.

**Article 5** : Les biens, droits et obligations des communes fondatrices sont transférés à la commune nouvelle de Gennes-Longuefuye.

La création de la commune nouvelle de Gennes-Longuefuye entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes des communes fondatrices.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties.

L'ensemble des personnels des communes fondatrices est réputé relever de la commune nouvelle sous les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La date d'effet fiscal sera le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 6** : La commune nouvelle de Gennes-Longuefuye est substituée aux communes fondatrices dans les groupements suivants, dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux à intervenir :

- communauté de communes du pays de Château-Gontier ;
- SIVOS du collège de Grez-en-Bouère ;
- territoire d'énergie Mayenne.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché dans les mairies des communes de Gennes-sur-Glaize et Longuefuye.

Mention sera faite au Journal officiel du présent arrêté.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Gennes-sur-Glaize et Longuefuye sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le préfet

Frédéric VEAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Préfecture

53-2018-11-14-007

AP Création Commune Nouvelle La Roche-Neuville

*création d'une commune nouvelle en lieu et place de Loigné-sur-Mayenne et Saint-Sulpice*



PREFET DE LA MAYENNE

## **Arrêté du 14 novembre 2018**

### **portant création de la commune nouvelle de La Roche-Neuille à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Loigné-sur-Mayenne du 12 octobre 2018 demandant au préfet la création d'une commune nouvelle dénommée « La Roche-Neuille », par regroupement des communes de Loigné-sur-Mayenne et de Saint-Sulpice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Sulpice du 12 octobre 2018 demandant au préfet la création d'une commune nouvelle dénommée « La Roche-Neuille », par regroupement des communes de Loigné-sur-Mayenne et de Saint-Sulpice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2113-2 du code susvisé, une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës à la demande de tous les conseils municipaux des communes concernées, que les conseils municipaux des communes de Loigné-sur-Mayenne et de Saint-Sulpice, communes contiguës, par les délibérations susvisées, ont demandé en termes concordants la création d'une commune nouvelle dénommée « La Roche-Neuille » par regroupement des deux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une commune nouvelle est créée en lieu et place des communes de Loigné-sur-Mayenne et de Saint-Sulpice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La commune nouvelle prend le nom de « La Roche-Neuille »

Le chef-lieu de la commune nouvelle est celui de la commune fondatrice de Loigné-sur-Mayenne. La mairie de la commune nouvelle est située 1 rue de la Roche de Maine, commune déléguée de Loigné-sur-Mayenne, à La Roche-Neuille.

46 rue Mazagran - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX  
Tél 02 43 01 50 00 - Serveur vocal 02 43 01 50 50  
site internet : [www.mayenne.pref.gouv.fr](http://www.mayenne.pref.gouv.fr)

**Article 2 :** Des communes déléguées reprenant les noms et les limites territoriales des deux communes fondatrices sont créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est institué pour chacune des communes déléguées un maire délégué qui est, à la création de la commune nouvelle, le maire de la commune fondatrice en fonction.

Il est créé dans chaque commune déléguée une annexe de la mairie, située à l'ancienne mairie, compétente pour établir les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

**Article 3 :** Le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des deux communes fondatrices en fonction à la date du 31 décembre 2018 et ce, jusqu'au prochain renouvellement de tous les conseillers municipaux des anciennes communes.

**Article 4 :** Le dernier maire de la commune fondatrice de Loigné-sur-Mayenne est compétent pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle.

**Article 5 :** Les biens, droits et obligations des communes fondatrices sont transférés à la commune nouvelle de La Roche-Neuille.

La création de la commune nouvelle de La Roche-Neuille entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes des communes fondatrices.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties.

L'ensemble des personnels des communes fondatrices est réputé relever de la commune nouvelle sous les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La date d'effet fiscal sera le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 6 :** La commune nouvelle de La Roche-Neuille est substituée aux communes fondatrices dans les groupements suivants, dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux à intervenir :

- communauté de communes du pays de Château-Gontier ;
- territoire d'énergie Mayenne.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché dans les mairies des communes de Loigné-sur-Mayenne et de Saint-Sulpice.

Mention sera faite au Journal officiel du présent arrêté.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Ligné-sur-Mayenne et de Saint-Sulpice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le préfet

Frédéric VEAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »